

Arrêté préfectoral complémentaire du 22 MAI 2025
modifiant les conditions d'exploitation de la déchetterie située au lieu-dit « Le
Porteau» sur la commune de Châtillon-sur-Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0036 du 4 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED SA sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant le centre de stockage de déchets non-dangereux exploité par la société COVED PAPREC sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012353-0002 du 18 décembre 2012, du 27 juin 2014, du 23 octobre 2020 et du 22 juin 2023 modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté susvisé du 13 décembre 2011 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) ;

Vu l'arrêté n° 2008-05-182 du 23 mai 2008 portant approbation de l'établissement d'un Plan de Prévention du risque « mouvements de terrain différentiels liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols » sur la commune de Châtillon-sur-Indre ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2024, complétée les 19 septembre 2024, le 5 novembre 2024 puis le 17 février 2025 transmise par courriel à Monsieur le Préfet, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la déchetterie au lieu-dit « Le Porteau » sur la commune de Châtillon sur Indre;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2025 ;

Vu le courriel du 16 mai 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant COVED PAPREC et l'informant du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les remarques de l'exploitant transmises par courriel du 19 mai 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications envisagées ne présentent pas une augmentation significative des dangers et inconvénients de l'installation existante ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modifications des conditions d'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2011 modifié susvisé sont complétées et celles du chapitre 8.1 et 8.2 et 8.4 sont abrogées et remplacées comme suit :

1.1. : Modification de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2011 modifié susvisé

Dans l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020, les rubriques 2710 et les critères associés sont remplacées ainsi qu'il suit :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2710.1-b°	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	< 7 tonnes (DEEE, piles, huiles, déchets dangereux des ménages)	DC
2710.2-b°	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	< 300 m ³	DC

DC : déclaration avec contrôle- NC : non-concerné

Les installations exploitées relèvent de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface totale : 3,2 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2. : Modification du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2011 susvisé

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 13/12/2011 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

1.2.1 : Situation de la déchetterie

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Châtillon sur Indre sur la parcelle suivante :

Commune	Parcelle
Châtillon sur Indre	Section ZW21

Le terrain situé sur la parcelle cadastrée section ZW n° 21, dispose d'une superficie de plus de 9 hectares, la déchetterie d'une surface de 6 885 m² est située au nord de la parcelle ZW21.

1.2.2 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés dans les dossiers transmis dans le cadre du porter à connaissance, concernant en particulier :

- les aménagements de la déchetterie (création de haies) ;
- la gestion des eaux météoriques (régulation du débit de rejet à 2 L/s/ha).

1.2.3 : Exploitation de la déchetterie

L'arrêté préfectoral s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA soumises à déclaration avec contrôle périodique ou à déclaration.

La déchetterie sera exploitée conformément aux arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique relevant du régime de la déclaration n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
- l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique relevant du régime de la déclaration n° n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

1.2.4 : Surveillance de l'exploitation

La déchetterie fonctionne du lundi au samedi de 8h00 à 17h30.

L'exploitation doit se faire sous surveillance, directe ou indirecte d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de l'installation et de ses dangers.

Le site de la déchetterie est équipé de caméras thermographiques fixes qui couvrent la totalité des zones à surveiller, leur implantation sera réalisée conformément aux normes en vigueur.

1.2.5 : Déchets admis sur la déchetterie

La déchetterie accueille exclusivement les déchets des particuliers et accepte les déchets suivants :

- Gravats
- Déchets verts
- Encombrants
- Déchets d'équipements et d'ameublement
- Cartons
- Métaux

- DEEE
- Lampes
- Huiles moteur
- Huiles de friture
- Textiles
- Pneumatiques
- Batteries et piles
- Cartouches d'encre
- Radiographies
- Déchets dangereux des ménages
- Verre
- Papiers et emballages ménagers en mélange
- Plâtre

La déchetterie possède différentes zones de tri pour les usagers, organisées suivant le plan de masse joint en annexe 2 pouvant être adaptées selon la compatibilité des déchets réceptionnés .

1.2.6 : Collecte et évacuation des eaux pluviales

L'ensemble des voies de circulation de la déchetterie est réalisé en enrobé, celle des aires de dépôt des déchets au sol, en béton pour résister aux chocs et afin d'imperméabiliser la zone et de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellements des voiries.

Les eaux pluviales de toitures et les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement vers un bassin tampon étanche équipé d'une vanne d'une capacité de 333 m³ permettant de recueillir les eaux de ruissellement du site et les eaux d'extinction provenant de la réserve incendie souple de 140 m³.

Les eaux du bassin sont pompées pour rejoindre un séparateur d'hydrocarbures collectant également les hydrocarbures issus des voiries et zones de stationnement avant rejet au milieu naturel au débit de 2 l/s. Le site dispose d'un seul point de rejet au milieu naturel.

Celui-ci sera curé au minimum une fois par an.

Article 1.2.7 : Insertion paysagère & propreté du site

Dans les 6 mois suivant la mise en service de la déchetterie, l'exploitant devra créer 110m de haies en compensation des 45m de haies supprimées pour la réalisation de l'entrée de la future déchetterie en limite est et sud et une clôture pour limiter l'impact paysager.

Les installations de la déchetterie et ses abords seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 2 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai, adressé comme suit :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;

- recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société COVED PAPREC.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ✧ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger et peut y être consultée ;
- ✧ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;
- ✧ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :
<https://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E>

Article 5 - Exécution

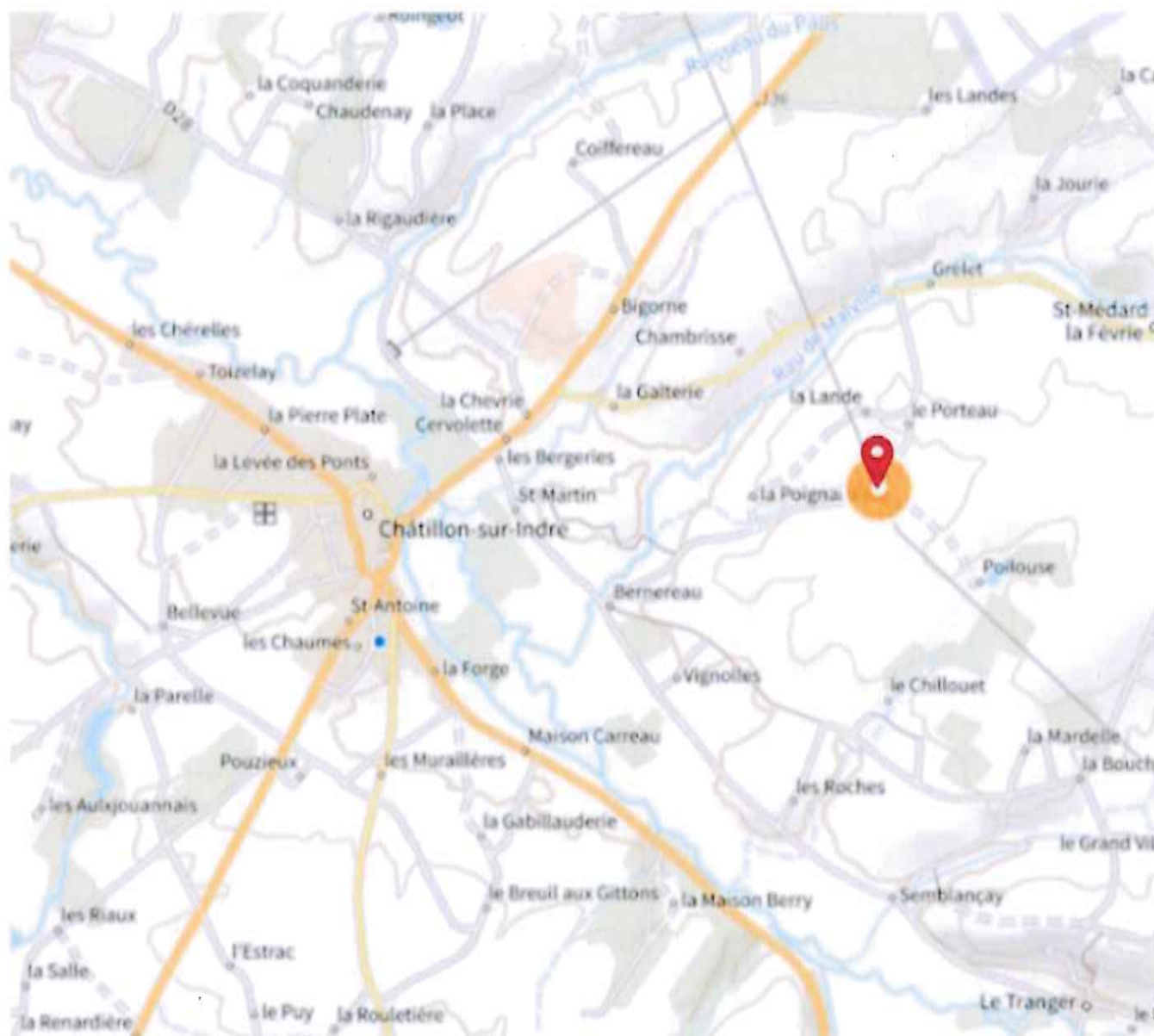
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

ANNEXES

Annexe 1

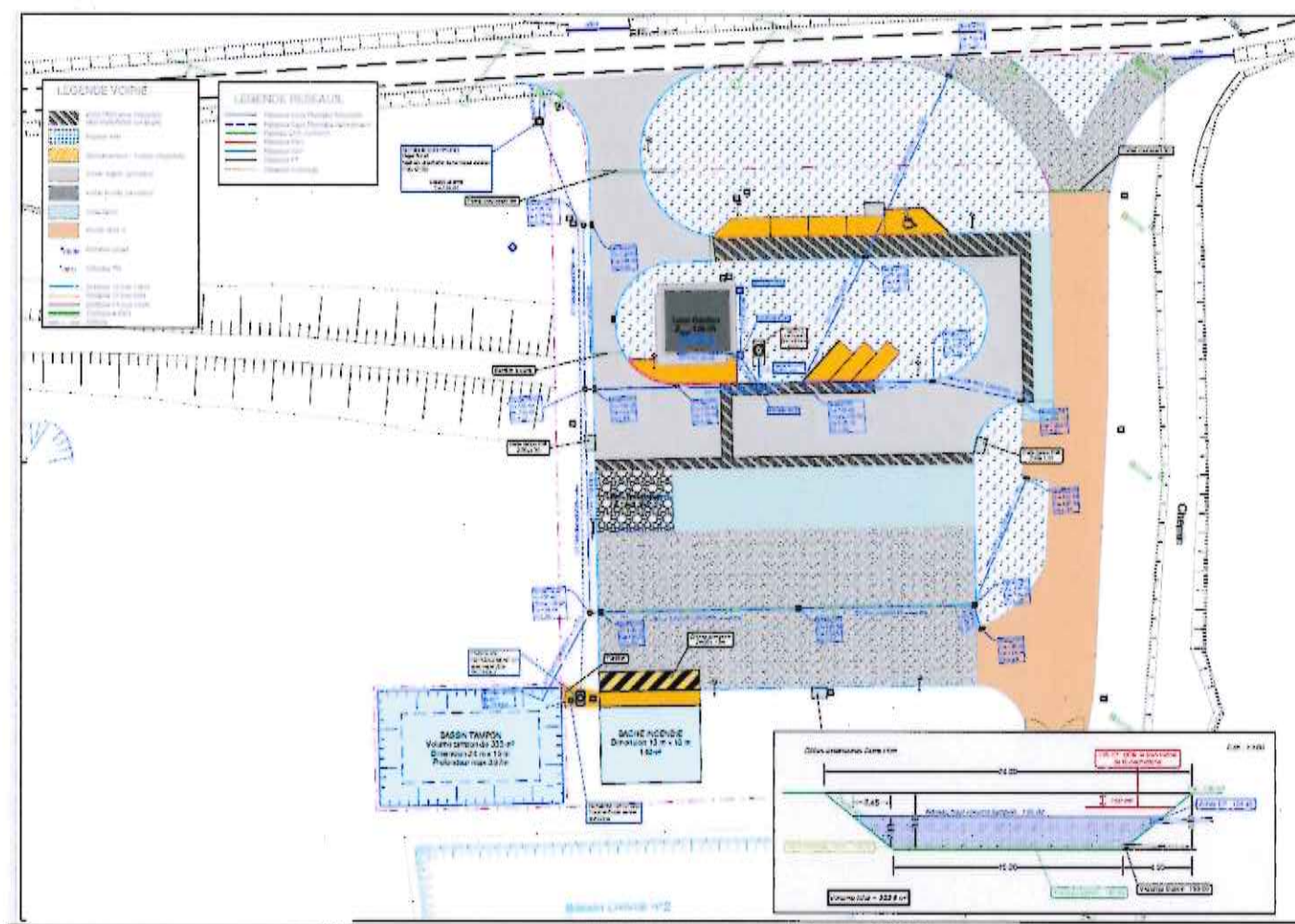


Annexe 2



Plan de masse

Annexe 3



Plan des réseaux d'eaux